

Maisons-Alfort, le 7 avril 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret 86-1037 du 15 septembre 1986 relatif à la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 21 janvier 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 janvier 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret 86-1037 du 15 septembre 1986 relatif à la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le projet d'arrêté prend en compte les dispositions d'une directive communautaire, dont la transposition est en cours par voie de décret, à savoir la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission.

Le projet d'arrêté modifie en conséquence l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 relatif à la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale.

La directive 2002/2/CE modifie les règles d'étiquetage des aliments composés fixées par la directive 79/373/CEE du Conseil et impose une déclaration obligatoire de toutes les matières premières entrant dans les aliments composés destinés aux animaux de rente, avec leur quantité, une tolérance de $\pm 15\%$ de la valeur déclarée étant autorisée.

La déclaration des matières premières entrant dans les aliments des animaux constitue, dans certains cas, un élément important d'information pour les éleveurs. La directive prévoit donc que le responsable de l'étiquetage fournisse, à la demande du client, la liste détaillée en pourcentage exact du poids de toutes les matières premières utilisées.

La directive prévoit également des dispositions spéciales pour l'étiquetage des aliments pour animaux familiers, en tenant compte du caractère particulier de ce type d'aliments pour animaux.

Enfin, la directive envisage que les Etats membres fassent en sorte que l'exactitude des déclarations faites puisse être officiellement vérifiée à tous les stades de la circulation des aliments pour animaux.

Cette modification de la directive a conduit à modifier le décret 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale.

Par son article 1^{er}, le projet d'arrêté abroge l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 1989. Il supprime ainsi les dispositions précédentes qui établissaient la liste des catégories de matières premières pour aliments des animaux pouvant être utilisées pour l'étiquetage des aliments composés des animaux pour leur consommation ou leur fourrure.

L'article 2 du projet tire les conséquences rédactionnelles de l'article 1^{er} en modifiant l'article 10. Cet article 10 fait référence aux articles 8 et 9. Il ne fera plus référence qu'à l'article 9.

Enfin, par son article 3, le projet d'arrêté prévoit la date d'application du 6 novembre 2003, conformément aux dispositions de la directive.

Le projet d'arrêté prévoit enfin, par son article 4, de modifier le titre actuel de l'arrêté en vigueur qui se réfère au décret 86-1037 du 15 septembre 1986. Du fait de la transposition de la directive 2000/16/CE par le décret 2002-1132, le terme « commercialisation » a été supprimé de son titre.

L'article 4 du projet d'arrêté tire les conséquences de cette modification sans remettre en cause la simplification du titre du décret tel qu'il apparaît dans le titre de l'arrêté.

Ce projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Martin HIRSCH